##### Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

**1° transposer l’article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l’échange d’informations aux fins du contrôle de l’application correcte du régime particulier des petites entreprises ;**

**2° transposer l’article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

I. Transposition de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE (…)

Dans le but d’alléger la charge découlant d’une série d’obligations fiscales pour des entreprises qui ont peu de chiffre d’affaires, la directive 2006/112/CE prévoit actuellement un régime particulier des petites entreprises qui permet à un État membre d’accorder une franchise de TVA aux assujettis établis sur son territoire lorsque leur chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil, et pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par ces assujettis sur le territoire national pour lesquelles ils deviendraient redevables de la TVA en l’absence de l’application de la franchise. Le seuil fixé dans la directive 2006/112/CE s’élève en principe à 5 000 euros.

Dans un effort d’aider les petites entreprises à développer leur commerce au-delà de leurs frontières nationales, la Commission européenne a proposé une modification du régime particulier pour petites entreprises.

Le régime de franchise demeure optionnel et accessible aux assujettis qui remplissent les conditions pour en bénéficier. La directive (UE) 2020/285 modifie le régime particulier des petites entreprises essentiellement sur les points suivants : le bénéfice de la franchise qu’un État membre accorde aux petites entreprises y établies est étendu aux assujettis non établis dans cet État membre, mais établis dans un autre État membre, il est fixé un seuil annuel de 100 000 euros de chiffre d’affaires réalisé sur le territoire TVA de l’UE, et les États membres obtiennent plus de flexibilité quant à la fixation de leur seuil national, à condition de ne pas dépasser 85 000 euros.

En outre, le nouveau régime particulier pour les petites entreprises prévoit des mesures de simplification pour les assujettis en ce qui concerne les obligations d’identification à la TVA et les obligations déclaratives. Les États membres doivent mettre à disposition de leurs assujettis un moyen informatique en vue de pouvoir s’identifier pour les besoins du régime particulier des petites entreprises et il est prévu que les États membres échangent les données leur transmises par les assujettis.

II. Transposition de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

Jusqu’à l’adoption de la directive (UE) 2020/285, les États membres pouvaient appliquer un taux normal non inférieur à 15% et deux taux réduits non inférieurs à 5% aux livraisons de biens et aux prestations de services énumérées à l’annexe III de la directive 2006/112/CE.

La directive (UE) 2022/542 s’inscrit dans cette optique en offrant aux États membres plus de flexibilité dans la gestion de leurs taux de TVA et en ouvrant l’accès aux dérogations dont bénéficiaient certains États membres.

À titre accessoire, et en raison de leur inclusion dans l’annexe III de la directive 2006/112/CE, le régime particulier d’imposition de la marge bénéficiaire est adapté en ce qui concerne les livraisons d’objets d’art, de collection et d’antiquités par un assujetti-revendeur ou par un organisateur de ventes aux enchères publiques.

La pandémie de COVID-19 ayant mis en évidence des divergences d’application par les États membres, et en vue d’assurer la taxation dans l’État membre de consommation, la directive (UE) 2022/542 comporte en outre des dispositions fixant le lieu d’imposition de l’accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, ainsi que le lieu d’imposition de services ayant pour objet de telles activités, à l’endroit où la personne non assujettie preneur de ces services est établie, à son domicile ou sa résidence, lorsque la présence est virtuelle ou que ces activités sont virtuelles.